

RÈGLEMENT No. 800

Ayant pour objet de modifier les marges des bâtiments et équipements d'usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs de l'annexe 1 du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été adoptés à la séance régulière du conseil tenue le 4 novembre 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 800 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Les marges avant, latérales et arrière des bâtiments et équipements d'usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs sont réduites à 1 m au lieu de 10 m tel que mentionné à l'annexe 1 « Marges prescrites dans les cas où les marges pour un usage donné ne sont pas prévues à la grille des spécifications ». La note 5 est ajoutée à la marge riveraine lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel.

ARTICLE 4

La ligne Usage « public et communautaire et de récréation, sports et loisirs » est modifiée pour se lire comme suit :

USAGE	AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE	RIVERAINES
Public, communautaire et de récréation, sports et loisirs	1.0	1.0 - 1.0	1.0	Note4 Note 5

ARTICLE 5

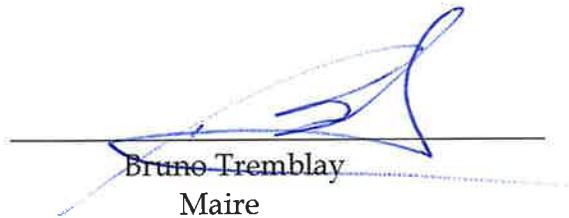
La note 5 est créée pour se lire comme suit :

Note 5 Lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, les marges latérales et/ou arrière sont de 2 mètres.

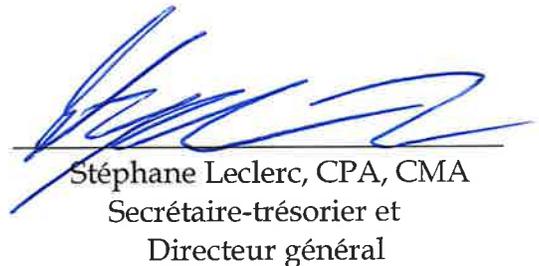
ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 2 décembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général